



EPTB Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur la réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,

représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° du comité syndical en date du , sis 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers à SAINTES (17100) et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La Commune de xxxx

représentée par son Maire Monsieur/Madame ..., dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date du, sise xxxxxxxxxxxx.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les modalités d'attribution et d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la réalisation de DICRIM, conformément aux actions inscrites dans le PAPI d'intention Charente et le PAPI d'intention Brouage. Le DICRIM est le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, obligatoire en particulier dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation et dont l'élaboration est de la responsabilité du maire.

En vertu des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de mener toute la procédure de passation du marché afférent au groupement, et cela au nom et pour le compte des membres du groupement. Chaque membre du groupement est en revanche chargé de mener l'exécution de la commande qui le concerne.

Les membres constitutifs du groupement de commande, à la date de signature de la présente convention, figurent en annexe 1.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Article 1 – Objet

Les parties à la présente convention conviennent de se grouper et de constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché public portant sur la « réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque inondation ».

Article 2 – Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à saisir conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique. Ils établissent à l'attention du coordonnateur un état exhaustif de ces besoins permettant d'évaluer les quantités estimées du marché public en particulier pour les prestations à prix unitaire.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé. Le marché est prévu sur une durée de 26 mois.

Article 4 – Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par signature de la convention de groupement, autorisée par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 – Sortie du groupement de commandes

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance habilitée, notifiée au coordonnateur. Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet.

Il est redevable des sommes dues au titulaire du marché à la date de sortie du groupement.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 6 – Coordonnateur du groupement de commandes

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique précitée, les parties désignent, pour le marché public qui sera passé dans le cadre de la présente convention, l'EPTB CHARENTE, comme Coordonnateur du groupement de commandes chargé d'exécuter les missions définies dans la présente convention. Il aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur qui se substituera au précédent, si le Coordonnateur, ci-dessus désigné renonce à sa fonction. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Article 7 – Contrôles

Les membres du groupement peuvent demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et actes afférents aux missions dévolues au coordonnateur, objet de la présente convention.

Article 8 – Détermination des obligations respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Article 8.1 : Détermination des obligations du Coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique précitée, la gestion de la procédure de passation du marché public projeté défini dans la présente convention dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur.

Le coordonnateur assurera toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification. Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- Le recensement et la centralisation des besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises cohérent ;
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et sa transmission aux membres du groupement ;
- L'organisation de la consultation, et à ce titre la mise en œuvre du mode de consultation approprié dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics et conformément à la procédure interne en vigueur à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente, le déroulement et le suivi de la procédure (traitement des questions aux candidats, négociations, analyse et sélection des offres, l'organisation de la CAO, mise au point) ;
- La signature et la notification du marché. A cet égard, il signe les marchés en ce qui concerne sa quote-part et signe également au nom et pour le compte des autres parties à la convention en ce qui concerne leur quote-part ;
- La transmission d'une copie du marché notifié aux membres du groupement ;
- La relance de la consultation si la procédure est déclarée sans suite, après accord des membres du groupement, formalisé par courriel.

Le coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la présente convention et s'engage à informer les parties à la convention de toute situation le justifiant ou, à la demande celles-ci, de l'état de l'exécution de la présente convention.

Article 8.2 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, tels que défini à l'article 2 de la présente convention ;
- Incrire les crédits nécessaires à ses besoins au budget de son entité ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché. Chacun est chargé de l'exécution de la commande concernant son besoin (bon de commande, fourniture des données, suivi de la prestation, validation du service fait, paiement, etc.) ;
- Adresser une copie du bon de commande au coordonnateur du groupement ;
- Informer le coordonnateur du suivi des prestations, notamment de toute difficulté d'exécution du marché ;
- Inviter le coordonnateur aux réunions de travail prévues avec le titulaire ;
- Respecter les clauses du marché signé par le coordonnateur ;
- Assurer l'entièvre exécution comptable des opérations qui le concernent ; le titulaire du marché présentera directement à chaque membre du groupement les factures lui incombant ; chacun des membres s'engage donc à régler auprès du titulaire les sommes dues au titre de la ou des commandes qu'il aura effectuées.

Article 9 – Dispositions financières

Article 9.1 : Frais de gestion

L'EPTB Charente assure ses missions de coordonnateur du groupement de commandes à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend donc en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement : frais matériels (frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés, éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers, frais de gestion administrative et financière des marchés...) et frais de personnel (temps passé par les agents techniques et administratifs de l'EPTB Charente).

Article 9.2 : Règlement des prestations

Le prix des prestations est défini dans le document du marché public intitulé Décomposition Globale et Forfaitaire - Bordereau des Prix Unitaires.

Chacun des membres du groupement est responsable du paiement auprès du titulaire du marché des sommes dues au titre de la ou des commandes qu'il aura passées.

Le prestataire transmettra systématiquement au coordonnateur une copie des factures établies pour faciliter le suivi global du marché.

Article 9.3 : Sollicitation des aides

Chaque membre du groupement est chargé, pour ce qui concerne sa participation financière, de la sollicitation des aides publiques, prévues notamment dans le cadre des PAPI (aide du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs à solliciter auprès des préfectures concernées avant toute signature de commande).

Article 10 – Constitution et fonctionnement de la CAO

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres du groupement ou des techniciens peuvent faire partie de la commission d'appel d'offres avec voix consultatives.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 – Règles de passation des marchés

Les marchés lancés par le Coordonnateur seront conclus selon les règles de publicité et de

mise en concurrence prévues par le droit en vigueur lors du lancement de chaque procédure et selon la procédure interne des marchés publics du Coordonnateur.

Les marchés obéissent aux règles prévues par les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Article 13 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Article 14 – Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 15 – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 16 – Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties portant sur l'application ou l'interprétation de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A, le

Pour l'Etablissement public territorial de bassin Charente,
Le Président, Jean-Claude GODINEAU

A, le

Pour la commune de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
Le Maire, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Annexe 1 : membres constitutifs du groupement de commandes à la date de signature de la présente convention

EPTB Charente
Commune de